



POUVOIR JUDICIAIRE

C/1008/2020

ACJC/872/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 19 JUIN 2020

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____[GE], recourant contre un jugement rendu par la 5^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 25 mai 2020, comparant en personne,

et

B_____ SA, p.a. Service du contentieux, _____ Zurich, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 25.06.2020.

Vu le jugement JTPI/5863/2020 rendu le 25 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1008/2020-5 SFC, prononçant la faillite de A_____ dès le 25 mai 2020 à 14h15;

Vu le recours expédié au Tribunal de première instance le 15 juin 2020 par ce dernier;

Attendu, **EN FAIT**, qu'à teneur du suivi de La Poste, le jugement entrepris a été notifié à la partie recourante le 2 juin 2020;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former recours contre une décision du juge de la faillite est de dix jours (art. 319 let. b; 309 let. b ch. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC);

Que le pli contenant le jugement dont est recours a été notifié le 2 juin 2020, de sorte que le délai de recours venait à échéance le 12 juin 2020;

Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 *in fine* CPC;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC);

Que le montant versé à titre de frais sera retourné à A_____.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 15 juin 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/5863/2020 rendu le 25 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1008/2020-5 SFC.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais fournie, soit 220 fr.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).